

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer: Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 94.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer "*l'institut des
" artisans de Hamilton et de Gore."*

Reçu et lu pour la première fois, lundi, le 19
Février, 1849.
Seconde lecture, mercredi, le 21 février, 1849.

MR. WETENHALL.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour incorporer l'*Institut des artisans de Hamilton et de Gore.*

ATTENDU que plusieurs personnes en- Préambule.
gagées comme artisans ou autrement,
résidant en la cité de Hamilton et dans ses
environs, en cette province, ont formé une as-
5 sociation dans la dite cité sous le nom de
"l'*institut des artisans de Hamilton et de
Gore*" aux fins de disséminer les connais-
sances scientifiques et littéraires à l'aide d'une
bibliothèque que l'on pourra consulter et
10 faire circuler; à l'aide de l'établissement
d'un museum renfermant des échantillons de
zoologie, géologie et autres sujets de nature,
science, ou manufacture; à l'aide de cours
de lectures, instrumens philosophiques, de
15 conversations et de toutes autres méthodes
que le comité pourra juger nécessaire; et
attendu que les officiers ci-après nommés de
la dite association, agissant au nom des
membres d'icelle ont exposé à la législature
20 par leur requête, que la dite association a
originellement été fondée en l'année mil huit
cent trente-neuf, pour les fins ci-dessus
mentionnées; et que les pétitionnaires ont de
plus représenté que l'incorporation des
25 membres de l'association non seulement assu-
rerait mais augmenterait encore les avantages
qui en résultent pour la société dont ils font
partie, et qu'ils ont demandé à être incorpo-
rés; et attendu qu'il est expédient d'accéder
30 à la demande des dits pétitionnaires en les
astreignant néanmoins à l'observance des
règles et réglemens ci-après mentionnés;
—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité
35 susdite, que Edward Cartwright Thomas, président,
William G. Kerr et William Lockton Billing, vice-présidents, Sir Allan
Certains per-
sonnes incor-
porées sous le
nom de l'insti-
tut des artisans
de Hamilton et

de Gore, et cer
tains pouvoirs
à eux conférés.

N. MacNab, Colin C. Ferrier, John Young,
Nehemiah Ford, J. T. Brondeest, William
Liltan, Robert M'Elroy, William M'Gillan,
William Leggo, S. J. Jones, James Robinson,
N. P. Distin, Thomas M'Simons, Charles 5
H. Stokoe, Thomas Simpson, S. S. Ware,
Thomas Haines, James Stewart, Hugh C.
Eaker, D. M'Lellan, et Samuel Kirkendall et
toutes les autres personnes compétentes qui
sont actuellement associées ou pourront par 10
la suite s'associer avec elles pour les fins
ci-dessus mentionnées, et leurs successeurs
à perpétuité seront constitués corps politique
et incorporé de fait et de nom, sous les nom
et raison de "*l'institut des artisans de 15*
"Hamilton et de Gore" et sous ce nom auront
succession perpétuelle et un sceau commun
avec pouvoir de le changer, altérer, ou
renouveler de temps en temps, à leur gré ;
et elles pourront sous ce nom et en tout temps 20
ci-après avoir, recevoir, prendre, acheter, ac-
quérir, posséder et jouir pour elles et leurs suc-
cesseurs comme susdit, sous le nom de "*l'ins-
titut des artisans de Hamilton et de Gore*"
et pour les fins de la dite corporation, toutes 25
terres, propriétés (*messuages*), ténemens ou
héritages de quelque nature, espèce ou qualité
que ce soit, situés en cette province, pourvu
que la valeur annuelle n'en excède pas mille
louis courant; et pourront aussi sous le dit nom 30
céder, changer, vendre, donner, aliéner, trans-
porter, hypothéquer, grever, donner à bail ou
louer en aucun temps, aucune partie des dits
biens, d'une manière aussi ample ou efficace
à toutes fins et intentions, qu'un simple indi- 35
vidu pourrait le faire, en la dite manière pour
les fins et usages susdits, suivant qu'elles
pourront être autorisées à le faire par les
règles et réglemens dûment établis par la
dite corporation, (sujets néanmoins aux dis- 40
positions ci-après établis à cet égard;) et elles
pourront aussi prendre, recevoir, acheter,
acquérir, avoir, tenir et posséder (pourvu qu'ils
n'excèdent pas non plus la même somme
annuelle) pour les fins et usages susdits tous 45
meubles, biens, effets, dons ou dotations

quelconques; et elles pourront aussi les vendre ou transporter en tout ou en partie d'une manière aussi pleine et entière et par la même autorité que mentionnée ci-dessus

5 par rapport aux biens-fonds (sujets aussi aux dispositions ci-après prescrites à cet égard); et sous le susdit nom de "*l'institut des artisans de Hamilton et de Gore*," elles auront plein pouvoir de poursuivre et répon-

10 dre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours de justice ou d'équité dans toutes et chaque actions, causes, plaidoyers, poursuites, matières et demandes quelconques d'une manière aussi

15 ample et efficace que tout corps politique ou incorporé ou toute autre personne habile en justice pourrait en loi poursuivre et répondre, plaider et se défendre en aucune manière quelconque; et sous le dit nom elles

20 pourront prendre tous transports et assurances de quelque nature que ce soit; et sous ce nom elles pourront transporter, assurer, louer ou aliéner tous biens meubles, immeubles ou mixtes.

25 II. Et qu'il soit statué, que dans toutes et chacune les poursuites en loi ou en équité qui pourront à l'avenir être intentées contre la dite corporation, la signification des procédures faite à la résidence du président ou

30 du secrétaire pour le temps d'alors, sera suffisante pour obliger la dite corporation de comparaître et plaider à la dite poursuite ou poursuites; et dans le cas où il ne serait pas filé de compensation dans les dites pour-

35 suite ou poursuites, la signification de toutes procédures subséquentes dans la dite poursuite ou poursuites sera faite personnellement au président ou au secrétaire pour le temps d'alors ou à la résidence ou lieu d'affaire de

40 l'un ou de l'autre des dits officiers, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Disposition relative à la signification d'actions contre la dite corporation.

III. Et qu'il soit statué, que pour la régie des affaires de la dite corporation il sera choisi parmi les membres honoraires et

Election des officiers.

ordinaires de la dite corporation et par la majorité des membres (lesquels voteront par ballottage) présents aux assemblées spéciales ou annuelles, auxquelles il est ci-après pourvu, les officiers suivants :—un président, 5 un vice-président et neuf directeurs, lesquels neuf directeurs avec les deux officiers mentionnés en premier lieu constitueront et formeront le bureau des directeurs de la dite corporation, lequel bureau, à la première 10 assemblée qui se fera après la dite élection, choisira un secrétaire parmi les membres ordinaires de la dite corporation, ou s'il n'est pas déjà membre du dit bureau, il le sera *ex officio* ; ils choisiront aussi à leur première 15 réunion, parmi le nombre des directeurs, un trésorier et un bibliothécaire.

Election annuelle pour l'élection, quand et où elle aura lieu.

Proviso.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que l'assemblée annuelle pour l'élection du dit bureau de directeurs se fera dans les salles de l'institut 20 pour le temps d'alors, le dernier vendredi de février dans chaque année :—Pourvu que les officiers et le comité en charge lors de la passation de cet acte resteront en charge et seront considérés comme agissant en vertu 25 des dispositions du présent acte, jusqu'à l'élection annuelle qui se fera dans le mois de février, 1850, et aura les pouvoirs accordés par le présent au futur bureau de directeurs ; Pourvu que lorsque le dit dernier 30 vendredi de février de chaque année se trouvera être une fête d'obligation, la dite assemblée sera tenue en la manière ci-après prescrite, et le bureau des directeurs qui y seront élus serviront en les dites charges 35 pendant l'année qui suivra et jusqu'à ce que ceux qui seront élus en leur place soient entrés dans l'exercice des devoirs de leur charge, comme ci-après prescrit ; et si, à raison de quelque matière ou chose quel- 40 conque, les élections devant ainsi avoir lieu le dernier vendredi de février comme susdit, n'ont pas lieu ou ne sont pas faites alors et dans chaque cas les membres de la dite corporation et leurs successeurs ou la majo- 45

rité de ceux qui seront présents à l'assemblée qui sera convoquée par le président ou l'un des vice-présidents pour le temps d'alors, en la manière ci-après prescrite, et tenue aussitôt qu'il sera convenable, procéderont à l'élection du dit bureau de directeurs, comme susdit, et l'élection ainsi faite sera aussi bonne et valable que si elle eût été faite le dit dernier vendredi de février.

- 10 V. Et qu'il soit statué, qu'avenant en aucun temps le décès, la démission ou résignation de quelqu'une des personnes élues comme membres du bureau des directeurs, Charges de directeur vacantes. durant le temps pour lequel elle aura été
- 15 élue, alors et dans ce cas il sera loisible aux autres membres du dit bureau de directeurs ou à la majorité du quorum présent à aucune réunion du dit comité dûment convoquée, de choisir un membre ou des membres de la dite
- 20 corporation pour remplir la charge ou les charges ainsi vacantes ;—Pourvu toujours, Proviso. que la personne ou les personnes qui pourront être ainsi élues ne demeurent en charge que jusqu'à l'époque à laquelle les membres
- 25 auxquels ils succèdent seraient sortis d'office.

- VI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation La corporation consistera des membres ordinaires, junior et honoraires. consistera d'un nombre infini de membres ordinaires, de jeunes membres et de membres honoraires qui seront tous
- 30 élus de temps à autre, conformément aux règles et réglemens de l'institut, et seront choisis d'après les formes et sous les restrictions et conditions ci-après prescrites, les membres ordinaires étant ceux qui, au-dessus
- 35 de dix-huit ans, paieront et fourniront à la dite corporation tel prix d'entrée et souscription annuelle qui sont fixés par les règles et réglemens de la dite corporation ; les jeunes membres étant ceux qui ayant moins de
- 40 dix-huit ans paieront et fourniront tel prix d'entrée et souscription annuelle qui pourront être fixés par les dites règles et réglemens mais qui ne voteront pas dans les assemblées de la dite corporation et ne seront éligibles

à aucune charge ; et les membres honoraires étant ceux qui, ayant fait des dons à la dite corporation, jusqu'au montant de vingt livres courant, ou qui s'étant distingués par leur capacité scientifique ou qui ayant rendu à l'institut des services signalés ou autres bienfaits seront élus membres honoraires à une assemblée générale ou annuelle de la dite corporation, et ils auront droit à tous les privilèges ordinaires. 5 10

Cinq directeurs formeront le quorum des assemblées de directeurs.

VII. Et qu'il soit statué, qu'à toutes les assemblées du dit bureau de directeurs, cinq membres formeront un *quorum* compétent pour procéder à toutes les affaires du dit bureau, et toute question ou matière qui sera proposée, sera déterminée par la majorité des voix des membres présents à la dite assemblée. 15

Assemblées spéciales de la corporation.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra avoir des assemblées spéciales qui seront convoquées par le président ou l'un des vice-présidents qui est par le présent requis de convoquer les dites assemblées à la réquisition de la majorité du *quorum* du bureau des directeurs ou de douze membres de l'institut ; et le bureau des directeurs pourra tenir les dites assemblées spéciales sur la convocation du président ou du vice-président ou de trois membres d'entre eux. 25 30

Le bureau des directeurs aura le contrôle sur les propriétés de l'institut.

IX. Et qu'il soit statué, que le bureau des directeurs aura le contrôle entier (excepté en ce qu'il est ci-après mentionné) sur toutes les propriétés de l'institut, meubles, immeubles ou mixtes et sur l'administration de ses fonds ; il sera de son devoir d'acheter les livres, instrumens, publications périodiques, papiers, ameublemens, échantillons, modèles et autres articles qu'il trouvera avantageux pour l'institut—faire, changer et amender des réglemens pour la bibliothèque et la chambre de lecture,—engager et payer des personnes pour faire des lectures et des classes,— 35 40

- emprunter de l'argent ou donner des garanties sur les biens-fonds seulement de l'institut,—et généralement transiger toutes les affaires de l'institut : Pourvu toujours, qu'aucun achat ou hypothèque de biens-fonds ne sera fait et consenti sans le consentement des trois quarts des membres présents à l'assemblée spéciale de la dite corporation convoquée à cette fin, par avis donné dix jours avant, dans au moins deux papiers-nouvelles de la cité, spécifiant l'objet pour lequel la dite assemblée est convoquée ;—et qu'aucune vente ou transport final d'aucune propriété meuble, immeuble ou mixte de la corporation ne sera fait sans le consentement des quatre-cinquièmes des membres présents, à l'assemblée spéciale de la dite corporation. convoquée à cette fin en la manière susdite.
- 20 X. Et qu'il soit statué, que la dite corporation, de temps à autre et à toujours, aura droit de faire, établir et ordonner, abroger, changer ou amender telles règles, ordonnances ou réglemens, (n'étant pas contraires à cet acte ou à la loi) qu'elle jugera propres pour régler l'élection du dit bureau de directeurs,—prescrire ses fonctions et la manière de les remplir,—admettre les nouveaux membres, et gouverner les officiers et membres de la corporation,—prescrire le montant, percevoir, et fixer le temps du paiement des contributions annuelles des membres ordinaires et des jeunes membres, aux fonds de la dite corporation régler le temps et les lieux et la manière de convoquer les assemblées ordinaires et extraordinaires de la dite corporation ou du bureau de directeurs,—suspendre ou expulser les membres qui négligeront ou refuseront de se conformer aux règles et réglemens,—rémunérer les officiers dont elle pourra de temps à autre avoir besoin et exiger des cautions suffisantes des personnes qui rempliront des charges importantes,—et généralement régir ou diriger les affaires de la dite corporation : Pourvu
- Proviso.
- Pouvoir de faire des réglemens.

Proviso. toujours, que les règles et réglemens maintenant en force dans l'association par le présent incorporée et qui ne sont point incompatibles avec cet acte, resteront et seront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés ou amendés en vertu du présent acte : Pourvu toujours, qu'aucune telle règle, règlement ou ordonnance, ni aucune révocation, changement ou amendement d'iceux, n'auront effet que lorsqu'ils auront été annoncés et lus à une assemblée du bureau des dits directeurs, quatorze jours au moins avant d'être soumis à son adoption par la dite corporation à une assemblée annuelle ou spéciale, ni à moins qu'ils ne soient adoptés par la majorité des membres qui y seront présents. 5

Proviso. 10 15

Le gouverneur, etc., pourra exiger un état des affaires de la corporation.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur, ou à l'administrateur du gouvernement de la province, pour le temps d'alors, ou à l'une ou aux deux branches du parlement provincial, d'exiger de temps à autre, de la dite corporation ou du dit bureau de directeurs, des états assermentés par le secrétaire ou trésorier de la dite corporation, (et tout juge de paix est autorisé à administrer le serment s'il en est requis) des recettes et dépenses de la dite corporation, et il sera mis devant chaque branche de la législature provinciale, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, un état des biens meubles et immeubles dont jouira la dite corporation s'il est exigé par le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de la province. 20 25 30

Les propriétés de l'association transportées à la corporation.

XII. Et qu'il soit statué, que les biens meubles et immeubles que possède maintenant l'association incorporée par les présentes, ou quelque personne, en fidei-commis pour elle, seront et ils sont par les présentes nantis en la dite corporation, qui sera responsable pour toutes les dettes et obligations de la dite association, et pourra recouvrer et mettre en force toutes les réclamations et obligations en sa faveur. 35 40

XIII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'affectera, ou ne sera censé affecter en aucune manière ou façon quelconque, les droits de sa majesté, ses héritiers et
 5 successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique et incorporé, sauf et excepté ceux qui sont mentionnés en les présentes.

Réserve des
 droits de sa
 majesté.

XIV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera
 10 tenu et censé être un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance, et il sera tenu et considéré comme tel, dans toutes les cours de justice, et par tous les juges, juges de paix, et pour tous les autres qu'il peut concerner, sans être spécialement plaidé.

Acte public.